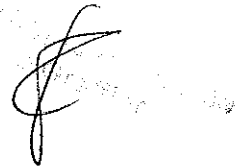


Assignation residence

Tribunal de  
Grande Instance  
de  
LILLE

N°89/07

**PROCÉDURE DE RECONDUITE  
A LA FRONTIÈRE  
ORDONNANCE**



Le 18 janvier 2007 à 16 h 00,

Devant Nous, M. BECH, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de MME COUSIN, greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 12 Avril 2006 pris à l'encontre de :

**M. ~~IAHMOUCHE~~ Mohamed  
né le 04/06/1983 à BOGHNI (ALGERIE)  
de nationalité ALGERIENNE**

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 16 Janvier 2007 et notifiée à l'intéressé le 16 Janvier 2007 à 16 heures 30 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 17 janvier 2007 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur GROOT, représentant l'administration entendu en ses observations

Maître LEQUIEN, avocat, entendu en ses observations ;

Il ressort des pièces de la procédure de police que le placement de M [REDACTED] est intervenu le 15 janvier 2007 à 17h20, même si, dans l'intérêt même de l'intéressé, le début de sa garde à vue a été fixé à l'heure de son interpellation, soit 16h30; que le Procureur de la République a été informé du placement en garde à vue au moment même de cette décision et que les droits en garde à vue ont également été notifiés immédiatement à M [REDACTED]. Le moyen tiré de l'irrégularité de la garde à vue ne peut prospérer.

M [REDACTED] établit qu'il réside avec son épouse dans un appartement situé à Lille. Il a remis son passeport, dont la validité a pu être vérifiée à l'audience, aux services de la police de l'air et de frontières. Il offre ainsi des garanties de représentation permettant de l'assigner à résidence, en application de l'article L 552-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

### PAR CES MOTIFS

Disons n'y avoir lieu à prolonger la rétention administrative prise par le préfet de la région NORD PAS DE CALAIS et du département du NORD ;

Ordonnons, jusqu'à sa reconduite à la frontière, l'assignation à résidence de l'intéressé à LILLE 4, place de la Solidarité

Soumettons l'intéressé à l'obligation de remettre à un service de police ou de gendarmerie tout document justificatif de son identité en échange d'un récépissé valant justificatif de l'identité et de se rendre tous les jours au commissariat de police de LILLE;

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET D DETENTION

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour  
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,  
Le greffier